



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-096

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2023-04-04-00028 - Arrêté n° 2023-A121 portant composition de la commission académique pour l'examen des postes spécifiques ULIS clg, ERESH (1 page) Page 5

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-04-27-00025 - arrêté composition jury VAE DECESF (2 pages) Page 6

84-2023-04-27-00026 - arrêté composition jury VAE DECESF (2 pages) Page 8

84-2023-04-27-00028 - arrêté composition jury VAE DEES (3 pages) Page 10

84-2023-04-27-00024 - arrêté composition jury VAE DEETS (2 pages) Page 13

84-2023-04-27-00027 - arrêté jury VAE DEES (3 pages) Page 15

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-04-25-00007 - arrêté fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix session du 21 septembre 2021 (3 pages) Page 18

84-2023-05-03-00001 - Arrêté préfectoral composition jury ORAL admission 7 mars 2023 (8 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-02-00021 - 2023-01-0001_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 29

84-2023-03-15-00014 - 2023-01-0009_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 31

84-2023-03-20-00012 - 2023-01-0010_Modification agrément suite hors quota (2 pages) Page 33

84-2023-03-21-00028 - 2023-01-0011_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 35

84-2023-03-21-00029 - 2023-01-0012_Modification agrément suite transfert d'AMS (2 pages) Page 37

84-2023-04-13-00011 - 2023-01-0016_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 39

84-2023-04-13-00012 - 2023-01-0017_Modification agrément suite transfert AMS (2 pages) Page 41

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-04-18-00011 - 2023-14-0039 Etablissement expérimental Crolles prorog nvelle nomencl (3 pages) Page 43

84-2023-03-27-00004 - 2023-14-0091 EHPAD Abel Maurice AJ itinérant (3 pages) Page 46

84-2023-04-06-00017 - 2023-14-0133 Centre d'accueil de jour Gabriel Péri rnv (3 pages) Page 49

84-2023-04-06-00013 - 2023-14-0134 EHPAD Les Jardins de Médicis prorog (3 pages)	Page 52
84-2023-04-06-00016 - 2023-14-0135 EHPAD Les cascades prorog (3 pages)	Page 55
84-2023-04-06-00014 - 2023-14-0136 EHPAD Bois Ballier prorog (3 pages)	Page 58
84-2023-04-06-00015 - 2023-14-0139 EHPAD Les Chantournes prorog (3 pages)	Page 61
84-2023-04-25-00008 - Arrêté N° 2023-14-0100 portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DU PAYS MORNANTAIS situé à MORNANT (69440) :??- Changement d'adresse du SSIAD :??- Changement d'adresse du gestionnaire. (3 pages)	Page 64
84-2023-04-24-00018 - Arrêté n°2023-14-0016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ARP (AUBIÈRE-ROMAGNAT-PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE) situé à PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE (63170) :??- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 06/10/2019. (3 pages)	Page 67
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2023-04-27-00020 - arrêté 2023-17-0253 modifiant l'arrêté n°2023-17-0059 du 2 février 2023 portant suppression de l'autorisation de la PUI Clinique des 6 Lacs à Chamalières (63400) (2 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation	
84-2023-05-04-00002 - Arrêté 2023-17-0257, portant prorogation de l'administration provisoire du centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (3 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2023-04-27-00022 - ARS-ARA_2023-04-27_Annexe nominative de l'arrêté n°2023-23-0054_HAB Corps Sanitaire.docx (5 pages)	Page 75
84-2023-04-27-00021 - ARS-ARA_2023-04-27_Arrêté n°2023-23-0054_HAB Corps Sanitaire.docx (2 pages)	Page 80
84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /	
84-2023-04-27-00023 - Arrêté de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux frais de déplacement des mineurs dans l'application CYTRIC (2 pages)	Page 82
84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /	
84-2023-05-03-00002 - Arrêté n° DSAC-CE 2023-04/02 du 3 mai 2023??portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association "Montgolfière et découvertes". (2 pages)	Page 84
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2023-05-02-00003 - Arrêté préfectoral n° 23-108 du 2 mai 2023 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) d'Auvergne-Rhône-Alpes ?? (4 pages)	Page 86

84-2023-04-14-00010 - Arrêté préfectoral n°
SGCD_DRH_BPE2R_2023_04_14_05 du 14 avril 2023 relatif à la composition
du jury du **??**recrutement sans concours d'adjoints administratifs de
l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023. (2 pages)

Page 90

**Commission académique pour l'examen des postes
spécifiques ULIS clg, ERESH**

La rectrice de l'académie

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Vu la Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 sur le parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

Vu la Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

Article 1^{er} : La composition de la commission académique de recrutement des enseignants sur postes spécifiques est établie ainsi qu'il suit :

	Nom	Fonction
ARDECHE	Mme Agnès LEGROS	IEN-ASH
	Mme Marie-Hélène CALLO	Principale du Collège Crussol - St peray
DROME	M. Stéphane SAPET-BUTEL	IEN-ASH
	Mme Corinne ROCHELLE	Principale du Collège Jean Zay - Valence
ISERE	M. Thierry DOURTHE (sud)	IEN-ASH
	Mme Sophie BICHET (nord)	IEN-ASH
	Mme Frédérique CHANAL	IEN-IO
	M. David INES	Principal du collège S. Allende - Bourgoin-Jallieu
SAVOIE	M. Philippe LEGENDRE	IEN-ASH
	Mme Patricia FERNANDES	Principale du Collège Cote rousse - Chambéry
HAUTE-SAVOIE	Mme Aurélie SEGUIN	IEN-ASH
	Mme Pascale THOMAS-FAUCHER	IEN-IO
	M. Christophe DIOT	Principale du collège Paul-Emile Victor - Cranves-Sales
ACADEMIQUE	Mme Nathalie CHARRIÈRE	Conseillère technique chargé de l'adaptation scolaire et la scolarisation élèves handicapés
	M. Laurent VILLEROT	Chef de la division des personnels enseignants
	Mme Rose-Marie LIMA	Référente formation et mobilité

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 04 avril 2023

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie**

Jannick Chretien

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/190
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/190 du 27 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2023 :

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOMPART VALERIE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUIGOU MURIEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
HENNERON LIANE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
PANZARELLA MARIE- PIERRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
PELISSIER FABIENNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ROTHAN BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
-----------------	---	--

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 11 mai 2023 à 12:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/191
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/191 du 27 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2023 :

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CABALLE Marie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
MOZIN ODILE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR SAINT DENIS - ANNONAY CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 12 mai 2023 à 12:45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/193
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/193 du 27 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BERTHET Monique	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CLIER Maxime	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COULON DOROTHEE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
DUGUE Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DUTHEL Raphaël	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

FOURRE Agnès	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAILLARD YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GUICHARD FANNY	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KIOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MERY Delphine	PROFESSEUR MEMBRE DE LA PROFESSION - GAP	
MEYER Pascale	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
RIVOIRE Aurélie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
TAGLIAMENTO Elisabeth	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le vendredi 12 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/189
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/189 du 27 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERVICE CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 11 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/23/192
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/23/192 du 27 avril 2023

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEES EDUCATEUR SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2023 :

BARBE PASCAL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
BERTHET Pierre	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BONNARDEL Cécile	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
BRULEY Solange	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CARROZZA FRANCESCA	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPUIS ALINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHENEVIER Marie-Françoise	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COULON DOROTHEE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GAILLARD YANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
GAUTIER JEAN-FRANCOIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GLIERE Diane	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
HAMDANI MILOUD	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JOSEPH Etienne	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
KLOUDJ Fouad	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAURELLI Florence	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MALOSSANE STEPHANIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MEYER Pascale	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	VICE PRESIDENT DE JURY
MIANO Eric	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MICHALAKIS Estelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MOUNIER FRANCOISE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
OUTATA OPHELIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PIERRETON Karen	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RIVOIRE Aurélie	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
ROBBE Catherine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 11 mai 2023 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH-BZREC- 2023-04-21-02

**fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort
du SGAMI Sud-Est - Session du 21 septembre 2021**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 11 mai 2021 portant pour la session de concours 2021 adaptation des épreuves des concours externe et internes de gardien de la paix de la police nationale pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID -19

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 21 septembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2021 fixant, au titre de la session du 21 septembre 2021, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale, session du 21 septembre 2021 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur Sud-est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 – La liste des candidats déclarés admis sur liste principale dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **second concours interne affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- OLIVEIRA Jordan

ARTICLE 2 – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale de gardien de la paix** – session du 21 septembre 2021, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- MUGNIERY Ambroise

ARTICLE 3 – Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BZREC-2023-05-03 -01

fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 7 mars 2023 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 7 mars 2023 ;

VU l'arrêté du 10 février 2023 fixant le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par l'arrêté du 18 octobre 2022 au titre de la première session de l'année 2023.

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission du concours de gardien de la paix – session du 20 septembre 2022 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

Représentants du corps de conception et de direction :

Manuel ARCHER, commissaire de police, MININT
Dorothee CELARD, commissaire de police, MININT
Eric DEBEUGNY, commissaire de police, MININT
Jennifer DESEIGNE, commissaire divisionnaire de police, MININT
Christophe DESMARIS, commissaire divisionnaire de police, MININT
Patricia GONACHON, commissaire général, MININT
Frédéric HUIGNARD, commissaire de police, MININT
Marine NAUDIN, commissaire de police, MININT
Christelle PINCHON, commissaire général, MININT
Antoine ROETHINGER, commissaire de police, MININT
Jean-Philippe ROTH, commissaire de police, MININT
Iris TENU, commissaire de police, MININT
Amandine TISSERAND-KERKOR, commissaire de police, MININT
Ghislain VILLEMINOZ, commissaire de police, MININT

Représentants du corps de commandement :

Loïc AUDOUX, commandant de police, MININT
Damien BACCONNIER, commandant de police, MININT
Virginie BARBIER, capitaine de police, MININT
Ghislaine BARBIN, capitaine de police, MININT
Hubert BARDONNET, commandant de police, MININT
Jean-François BARGE, commandant de police, MININT
Stéphanie BEGUET-GALOPIN, capitaine de police, MININT
Nadine BERTIN, capitaine de police, MININT
Yann BOREL, commandant de police, MININT
Cécile BOSCH, commandant de police, MININT
Yves-François BOTELLA, commandant divisionnaire de police, MININT
Bruno BOYER, commandant réserviste, MININT
Xavier BRUNEAU, commandant de police, MININT
Pascal BRUNO, commandant de police, MININT
Renaud BRUT, commandant de police, MININT
Laurence CAVALIE, commandant de police, MININT
Stéphane CERNA, commandant de police, Cabinet du Préfet MININT
Fabrice CHARREYRON, capitaine de police, MININT
Cédric CHAUVOT, capitaine de police, MININT
Rémi CHENAVAS, capitaine de police, MININT
Benoît CHEVRANT-BRETON, commandant de police, MININT

Eric COLLOT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Thierry CONTAT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Yann COUMERT, commandant de police, MININT
Sophie COUMERT, commandant de police, MININT
Renaud DE LA PARRA, commandant de police, MININT
Anne-Sophie DORKEL, commandant de police, MININT
Alexandra DOUCET, commandant de police, MININT
Pascal DURIOT, capitaine de police, MININT
Delphine EL SAYED, commandant de police, MININT
Axel FAVIN, commandant divisionnaire de police, MININT
Bruno FELIX, capitaine de police, MININT
Nathalie FEHRENBACHER, commandant de police, MININT
Frédéric FUHRER, commandant de police, MININT
Gilles GASTAL, commandant de police, MININT
Marina GAUBALD, capitaine de police, MININT
Eve GERDIL, capitaine de police, MININT
Anthony HAPIAK, commandant de police, MININT
Evelyne HELLER, commandant de police, MININT
Xavier IDOUX, capitaine de police, MININT
Sidonie LAROCHE, commandant de police, MININT
Laurent LEONARD, commandant de police, MININT
Blandine MARTINEZ, commandant de police, MININT
Josselyne MASSOCO, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Lionel MASSON, commandant de police, MININT
Laurent MAURY, capitaine de police, MININT
Jean-Pierre MERLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, MININT
Philippe MICHELAT, commandant divisionnaire de police, MININT
Didier MOREL, commandant de police, MININT
Sigismond MUTEL, capitaine de police, MININT
Stéphanie NAULEAU, commandant de police, MININT
David ODETTO, commandant de police, MININT
Olivier OMGBA-EDOA, capitaine de police, MININT
Alain PAYET, commandant de police, MININT
Florence PELARDY, commandant de police, MININT
Candice PERCEAU, capitaine de police, MININT
Bruno PERRET, commandant de police, MININT
David PETIT-JEAN, commandant de police, MININT
Anne-Christine POINCHON, capitaine de police, MININT
Franck PRIVAT, commandant de police, MININT
Renaud PROD'HOMME, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Dominique RAMAT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Jean-Loup RAY, capitaine de police, MININT
Marie-José RODRIGUEZ, commandant de police, MININT
Luc ROMEAS, capitaine de police, MININT
Eric ROUSSELOT, commandant de police, MININT

Philippe SAEZ, capitaine de police, MININT
Christophe SIMONNET, commandant de police, MININT
Virginie TEDDE, capitaine de police, MININT
Pascale THIEBAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Fanch THOURAULT, commandant de police, MININT
Pierre-Jean TINGRY, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT
Célia TOMASSONE, capitaine de police, MININT
Cyril TREMPE, commandant de police, MININT
Hugues VIGNAL, commandant divisionnaire fonctionnel, MININT

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

Jérôme AORTE, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Louis AZZARA, major de police, MININT
Édouard BAHARI, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Philippe BEAULATON, major RULP de police, MININT
Lydia BIGOT, brigadier-chef de police, MININT
David BLASZCZYCK, major RULP de police, MININT
Gilles BONNARD, brigadier-chef de police, MININT
Julien BONNET, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane BOUCHUT, Brigadier chef de police, MININT
Laurent BOULANGER, major de police, MININT
Mélanie BOULANGER, brigadier-chef, MININT
David BOUTON, major de police, MININT
Jean-Michel BRICARD, major de police, MININT
Franck BUISSON, brigadier chef de police, MININT
Frédéric CARUSO, major RULP de police, MININT
Eric CATTIAUX, brigadier-chef de police, MININT
Dominique CAVALIER, major de police, MININT
Stéphanie CHARDONNET, brigadier chef de police, MININT
Guillaume CIMIER, major de police, MININT
William CINTRAT, major de police, MININT
Laurent COLOMBO, Major de police, MININT
Denis CONRAUX, brigadier chef de police, MININT
Karine CORNELIS, brigadier-chef de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Gwenaëlle CONQ BROUARD, brigadier-chef de police, MININT
Gaël COTTAZ, brigadier chef de police, MININT
Myriam CROTET, major de police, MININT
Myriam CUQ, major de police, MININT
Roland DEFIT, brigadier-chef de police, MININT
Christophe DESTRAS, major de police, MININT
Frédéric DI MIALO, major de police, MININT
Richard DUTANG, major de police, MININT
Régis FARRUGIA, major de police, MININT

Christophe FERNANDEZ, major de police, MININT
Sophie FERRERE, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane FRANCOZ, brigadier-chef de police, MININT
André GAY, major de police, MININT
Frédéric GONIN, brigadier-chef de police, MININT
Anthony GOUBAND brigadier-chef de police, MININT
Céline GRANDVAL, brigadier chef de police, MININT
Adil HANNAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Didier HELARY, major de police, MININT
Christian ISRAEL, major exceptionnel de police, MININT
Thierry JACQUINOT, major de police, MININT
Mohamed Ali KARMAOUI, brigadier-chef de police, MININT
Rachid KEDIDA, brigadier-chef de police, MININT
Merwan KHELLADI, brigadier-chef, MININT
Delphine KINDEL, brigadier-chef de police, MININT
Atmane LADAYCIA, brigadier-chef, MININT
Jean-Pierre LABRE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier LACOSTE, major de police, MININT
Hervé LAISSU, major de police, MININT
Anthony LARDIERE, brigadier-chef de police, MININT
Loïc LE HELLOCO, brigadier-chef de police, MININT
Prescillia LEROY, brigadier-chef de police, MININT
Marie LEPRINCE, brigadier-chef de police, MININT
David LOPES, brigadier chef de police, MININT
Eusébio MACEDO, major de police, MININT
Sophie MAGNE, brigadier-chef de police, MININT
Sylviane MARAN, major de police, MININT
Sébastien MARTIN, brigadier-chef de police, MININT
Abel-Hervé MARTINEZ, brigadier-chef de police, MININT
Séverine MAURIOS, major de police, MININT
Corinne MAZEL, major de police, MININT
Nicolas MENUDIER, major de police, MININT
Sébastien MERLIER, brigadier-chef de police, MININT
Eric MICARD, major de police, MININT
Laurent MILLARD, major de police, MININT
Raymond MOLLIET-SABET, major EX de police, MININT
Sébastien MOUGENOT, brigadier-chef de police, MININT
Franck NAVILLE, major RULP de police, MININT
Alexandra NICOD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud OLIVIER, brigadier-chef de police, MININT
Philippe PASSAROTTO, brigadier-chef de police, MININT
Cédric PERRACHON, major de police, MININT
Isabelle PETIT-DRAPIER, major de police, MININT
Bruno PIERRE, Major EX de police, MININT
Richard PHILIPPE, brigadier chef de police, MININT

Benjamin PIQUEMAL, brigadier-chef de police, MININT
Stéphane PUIER, major de police, MININT
Grégory RESSEGUIER, brigadier-chef de police, MININT
Philippe RICHARD, brigadier-chef de police, MININT
Régis ROBERT, brigadier-chef de police, MININT
Gilles ROCHETTE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier ROYET, brigadier-chef de police, MININT
Bruno SAGNIEZ, major de police, MININT
Yaël SAUNIER, brigadier-chef de police, MININT
Lisa SEPTFONS, brigadier-chef de police, MININT
Lætitia SOTTY, brigadier-chef de police, MININT
Smail SOUL, brigadier-chef de police, MININT
Hervé SPAES, brigadier-chef de police, MININT
Benoît TALLIANDIER, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric THIAULT, brigadier-chef de police, MININT
Franck TOCCANIER, major de police, MININT
Guillaume URVOIS, brigadier-chef de police, MININT
Lætitia VIAUD, brigadier-chef de police, MININT
Yannick VISSEAUX, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme VIVIER-MERLE, brigadier-chef de police, MININT
Jérémy ZINC, brigadier-chef de police, MININT
Grégory ZITOUNI, brigadier-chef de police, MININT

Psychologues :

Marie ACHARD
Emmanuelle ARNOUX, MININT
Coline BLERVACQUE, MININT
Sandrine BOTTAZZI DUVERNAY
Ivana CAPORALLI
Mélina COULIBALY
Sophie DELANGE
Céline GEORGET
Lydie GUILLOTTE
Emeline HUGOT
Santhini LEBONHEUR, MININT
Anaïs LORIENT-PLOCKYN
Mylène MANZANO
Téophile MEGNY-MARQUET
Mathilde MOURGUES
Anne-Laure NARSOU
Gwenaëlle OLIVIER, MININT
Christine PLOCQ, MININT
Mylène ROCHER
Aude STEPHAN
Mélissandre VALLET MEGGENI

Jessica VEAUUVY

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 03/05/2023
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2023-01-0001

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
PROMED ASSISTANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;

Considérant que par courriel du 21 novembre 2022 la société PROMED ASSISTANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;

Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-163 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

PROMED ASSISTANCE

41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quota, les trois véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0056 du 23 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROMED ASSISTANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 2 janvier 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de l'Ain,

Signé :

MALBOS Catherine

Arrêté n°2023-01-0009

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise SAS
BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;
Considérant que par courriel du 18 novembre 2022 la SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;
Considérant que le dossier est complet au regard des dispositions du cahier des charges pour la délivrance des autorisations de mise en service des ambulances hors quota exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le département de l'Ain, diffusé aux entreprises de transports sanitaires le 21 octobre 2022 ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-156 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS BOUHASSOUN – ADONIS AMBULANCES

Président Monsieur BOUHASSOUN Diden

Zone d'activité du Pardy

01480 FRANS

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Zone d'activité du Pardy – 01480 FRANS – **secteur de garde 7 – CÔTIÈRE VAL-DE-SAONE SUD**

Article 3 : l'ambulance hors quota de catégorie A type B, les deux ambulances de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0062 du 24 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise BOUHASSOUN ADONIS AMBULANCES.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 15 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,

Signé :

MALBOS Catherine

Arrêté n°2023-01-0010

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
SOINS AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Vu l'avis des membres du sous-comité des transports sanitaires du 19 octobre 2022 sur les besoins en autorisations de mise en service d'ambulances exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente hors quotas ;
Considérant que par courrier du 22 novembre 2022 la société SOINS AMBULANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation de mise en service hors quota ;
Considérant que le dossier est complet ; qu'en conséquence la délégation départementale de l'ARS de l'Ain a donné un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-121 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

SOINS AMBULANCES

Gérants Messieurs Vincent CAROUX et Frédérique KIJANKA

16 rue du Centre

01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE

Est modifié comme suit

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 16 rue du Centre et Chemin de la Poype – 01140 SAINT DIDIER SUR CHALARONNE – **secteur de garde 8 – BOURG VAL-DE-SAONE NORD**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quotas, les deux véhicules de catégorie A ou C et les trois véhicules de catégorie D associées à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0075 du 26 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SOINS AMBULANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 20 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

Arrêté n° 2023-01-0011

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise VITAL
AMBULANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du 19 octobre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Ain ;
Considérant l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire en date du 13 février 2023 attestant que la société AMBULANCES DE TREVoux cède une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger à la société VITAL AMBULANCE ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément 01-137 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SARL VITAL AMBULANCE
Gérant Monsieur RANDRIANJANAHARY
395 rue Neuve
01120 MONTLUEL

Est modifié comme mentionné à l'Article 3 du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

395 rue Neuve – 01120 MONTLUEL - **Secteur de garde 7 – CÔTIÈRE VAL-DE-SAÔNE SUD**

Article 3 : les deux véhicules de catégories A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-01-0077 du 20 octobre 2022 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise VITAL AMBULANCE.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

Arrêté n°2023-01-0012

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise
AMBULANCES DE TREVoux**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant l'attestation de transfert d'autorisation de mise en service de véhicule sanitaire en date du 13 février 2023 attestant que la société AMBULANCES DE TREVoux cède une autorisation de mise en service de véhicule sanitaire léger à la société VITAL AMBULANCE ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément 01-147 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SARL AMBULANCES DE TREVoux

Gérant Monsieur BELDON Jérémy

415 allée du Fétan

01600 TREVoux

Est modifié comme mentionné à l'Article 3 du présent arrêté.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

415 allée de Fétan – 01600 TREVOUX – **secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD**

Article 3 : Les deux ambulances de catégorie A ou C et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-01-0064 du 24 août 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES DE TREVOUX.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'AIN,
Signé :
MALBOS Catherine

Arrêté N° 2023-01-0016

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PRO.MED 01

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;
Considérant les deux actes définitifs établis le 6 avril 2023 entre la société PROMED ASSISTANCE représentée par Madame Sonia CHALANÇON, sise 41 rue de la République - 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY et la société PRO.MED 01, relatifs à la cession de deux autorisations de mise en service de catégorie D et des véhicules associés RENAULT GA 444 YL et RENAULT FQ 510 NG ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-143 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS PRO.MED 01
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme mentionné comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : Le véhicule de catégorie A hors quota, les deux véhicules de catégorie A ou C et les deux véhicules de catégorie D associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-01-0004 du 8 février 2023 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la SAS PRO.MED 01.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,

La directrice départementale de l'Ain,

Signé :

MALBOS Catherine

Arrêté N° 2023-01-0017

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise PROMED ASSISTANCE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 2022-19-0128 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 19 octobre 2022 portant fixation du cahier des charges départemental pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents du département de l'Ain ;

Considérant les deux actes définitifs établis le 6 avril 2023 entre la société PRO.MED 01 représentée par Madame Sonia CHALANÇON, sise 41 rue de la République - 01500 SAINT-DENIS-EN-BUGEY et la société PROMED ASSISTANCE, relatifs à la cession de deux autorisations de mise en service de catégorie D et des véhicules associés RENAULT GA 444 YL et RENAULT FQ 510 NG ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-163 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

PROMED ASSISTANCE
41 rue de la République
01500 SAINT DENIS EN BUGEY
Présidente Madame CHALANÇON Sonia

Est modifié comme suit.

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

41 rue de la République – 01500 SAINT DENIS EN BUGEY – **secteur 6 – PLAINE DE L'AIN**

Article 3 : l'ambulance de catégorie A hors quota et les trois véhicules de catégorie A ou C associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2023-01-0001 du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société PROMED ASSISTANCE.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain,
Signé :
MALBOS Catherine

Arrêté ARS n°2023-14-0039

Arrêté Départemental n° 2023-1577

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement expérimental pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) « MAISON DE CROLLES » situé à CROLLES (38920) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment l'article L313-7 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-178 et Départemental n°2013-510 du 6 mars 2013 délivré à l'Association Œuvre des Villages d'Enfants autorisant la création d'une structure expérimentale d'accompagnement pour personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) en Isère pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275 du 6 mars 2018 délivré à la Fondation OVE portant renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement expérimental de Crolles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'échéance de l'autorisation donnée à titre expérimental pour le fonctionnement de la structure jusqu'au 6 mars 2023 par l'ARS et le Département de l'Isère ;

Considérant que le délai nécessaire à l'échange contradictoire sur le rapport d'évaluation et la rédaction d'un nouveau projet d'établissement suite à la visite d'inspection du 23 janvier 2023 au sein de la structure, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'établissement expérimental pour l'accompagnement de personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée) « MAISON DE CROLLES » sis rue Charles de Gaulles à CROLLES (38920) est modifiée comme suit :

- Prorogation de l'autorisation de fonctionnement jusqu'au 6 mars 2024 ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Suivant les conclusions du rapport d'évaluation de l'évaluation qui devra être effectuée au plus tard le 30 septembre 2023, le fonctionnement de la structure pourra être pérennisé au titre du droit commun pour une durée de 15 ans, ou il pourra être mis fin à son autorisation de fonctionnement à l'issue de la prorogation accordée par la présente autorisation, comme mentionné à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Téléréferrals citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 18/04/2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du département de l'Isère
et par délégation,
le Directeur général adjoint chargé de la famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 Rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL DE CROLLES

Adresse : Rue Charles de Gaulle - 38920 CROLLES

N° FINESS ET : 38 001 858 0

Catégorie : 379 - Etablissement Expérimental pour Adultes handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275
2	917 Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275
3	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275
4	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	ARS n°2018-1179 et Départemental n°2018-3275

Etablissement/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL DE CROLLES

Adresse : Rue Charles de Gaulle - 38920 CROLLES

N° FINESS ET : 38 001 858 0

Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	Le présent arrêté
4	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0091

Arrêté départemental n°2023-2337

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé à LE BOURG D'OISANS (38520) concernant l'accueil de jour, qui fonctionnera sur le site de l' « EHPAD Les Ecrins » situé à Vizille (38220) à raison d'une journée par semaine.

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental d'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7918 et départemental n°D2017-1332 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la « Maison de retraite » du Bourg d'Oisans pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé à LE BOURG D'OISANS (38520) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0209 et départemental n°2020-7165 en date du 6 novembre 2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l' « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé à LE BOURG D'OISANS (38520) ;

Considérant la demande du gestionnaire, en date du 5 janvier 2023, de faire fonctionner l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » sur le site de l'EHPAD « Les Ecrins », situé à Vizille (38220), à raison d'un jour par semaine ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population et tenir compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la « Maison de retraite » pour le fonctionnement de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Résidence Abel Maurice » situé à LE BOURG D'OISANS (38520) sur le site de l'EHPAD « Les Ecrins » situé Chemin des Mattons à VIZILLE (38220), à raison d'une journée par semaine, à compter de 2023.

L'accueil de jour continuera de fonctionner sur le site de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » quatre jours par semaine.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département d'Isère.

Fait à Lyon, le 27 mars 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département et par délégation,
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : modification du lieu d'intervention de l'accueil de jour

Entité juridique: **MAISON DE RETRAITE**
 Adresse : 16 avenue Jean Baptiste Gauthier – 38520 Le Bourg d'Oisans
 N° FINESS EJ : 38 000 024 0
 Statut : 22 – Etablissement social et médico-social intercommunal

Nom : **EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE**
 Adresse : 16 avenue Jean Baptiste Gauthier – BP 35 – 38520 Le Bourg d'Oisans
 N° FINESS ET : 38 078 162 5
 Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
2	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 - Personnes Agées dépendantes	84	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
3	924 - Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
4	924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165
5	961 – Pôle d'activité et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS 2020-14-0209 et département 2020-7165

**ce triplet correspond à un PASA de 14 places*

Précision : l'accueil de jour fonctionnera 4 jours par semaine sur le site de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » et 1 jour par semaine sur le site de l' « EHPAD Les Ecrins » - Chemin des Mattons à Vizille.

Arrêté N° 2023-14-0133

Département n° 2023-2359

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement « Centre de jour Gabriel Péri » situé à SAINT Martin d'Hères (38400)

Gestionnaire : Centre Communal d'action sociale de Saint Martin d'Hères

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2004-15949 et D : n°2004-8419 du 31 décembre 2004 autorisant une capacité de 12 places au « Centre de jour Gabriel Péri » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) ;

Considérant l'arrêté conjoint ARS n°2016-3873 et départemental 2016-6871 du 1^{er} octobre 2016 portant extension de capacité de 2 places d'accueil de jour portant la capacité totale du « Centre de jour Gabriel Péri » à 14 places ;

Considérant les résultats de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Martin d'Hères pour le fonctionnement du « Centre de jour Gabriel Péri » situé 16 rue Pierre Brossolette à SAINT MARTIN D'HERES (38400) a été tacitement renouvelée au 31 décembre 2019.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 31 décembre 2019, soit le 31 décembre 2034, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : renouvellement d'autorisation au 31/12/2019

Entité juridique : CCAS SAINT MARTIN D'HERES

Adresse : 111 avenue Ambroise Croizat – 38401 Saint Martin d'Hères cedex

N° FINESS EJ : 38 079 082 4

Statut : 17 – Centre communal d'action sociale

Etablissement : CENTRE DE JOUR GABRIEL PERI CCAS

Adresse : 16 rue Pierre Brossolette – 38400 Saint Martin d'Hères

N° FINESS ET : 38 000 548 8

Catégorie : 207 – Centre de jour personnes âgées

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	21 - Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0134

Département n° 2023-2360

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Médicis » situé à DIEMOZ (38790)

Gestionnaire : DIEMOZ SAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-01097 et D : n°2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Médicis » situé à DIEMOZ (38790) pour une capacité de 44 lits ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-08475 et D : n°2008-11018 du 30 octobre 2008 autorisant le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Médicis » situé à DIEMOZ (38790) avec une capacité de 89 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2009-02001 et D/ n°2009-1015 du 27 février 2009 portant modification de l'arrêté conjoint E : n°2008-08475 et D : n°2008-11018 du 30 octobre 2008 en ce qu'il précise la répartition des places et corrige les données à inscrire dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à DIEMOZ SAS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Jardins de Médecis » situé 41 rue des Michaudières à DIEMOZ (38790) est prorogée jusqu'au 21 mars 2025 ;

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 21 mars 2025, soit le 21 mars 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement jusqu'au 21 mars 2025

Entité juridique : DIEMOZ SAS

Adresse : 41 rue des Michaudières – 38790 Diemoz

N° FINESS EJ : 38 001 091 8

Statut : 72 – Société à responsabilité limitée (SARL)

Etablissement : EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS

Adresse : 41 rue des Michaudières – 38790 Diemoz

N° FINESS ET : 38 001 156 9

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	74	Le présent arrêté
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	Le présent arrêté
3	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	3	Le présent arrêté

Arrêté N° 2023-14-0135

Département n° 2023-2361

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Cascades » situé à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660)

Gestionnaire : Association Marc Simian

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2007-03150 et D : n°2007-7764 du 22 août 2007 autorisant l'association Marc Simian à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situé à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) par transfert de 94 lits d'hébergement permanent des EHPAD « Maison Sainte Marie situé à Sainte Marie d'Alloix et « Maison Saint Jean » situé au Touvet, et à créer 6 lits d'hébergement temporaire par redéploiement de crédit antérieurs à 2006 ;

Considérant l'arrêté ARS n°2012-1365 et départemental n°2013-413 du 18 décembre 2012 portant installation des places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Cascades » situé à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) à la date du 11 septembre 2012 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de son autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « Marc Simian » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Cascades » sis 283 chemin de la Rivoire à SAINT VINCENT DE MERCUZE (38660) est prorogée jusqu'au 22 août 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 22 août 2024, soit le 22 août 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation de fonctionnement jusqu'au 22 août 2024

Entité juridique : ASSOCIATION MARC SIMIAN

Adresse : 427 Le Buchet Haut – 38660 Sainte Marie D'Alloix

N° FINESS EJ : 38 079 284 6

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD LES CASCADES

Adresse : 283 chemin de la Rivoire – 38660 Saint Vincent de Mercuze

N° FINESS ET : 38 001 340 9

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	62	ARS n°2012-1365 et départemental n°2013-413
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	32	ARS n°2012-1365 et départemental n°2013-413
3	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	6	ARS n°2012-1365 et départemental n°2013-413

Arrêté N° 2023-14-0136

Département n° 2023-2362

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Bois Ballier » situé à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070)

Gestionnaire : Association La Chêneraie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2007-02736 et D : n°2007-6626 du 9 juillet 2007 autorisant l'association « La Chêneraie » à créer une maison de retraite spécifique et expérimentale de type établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de soixante lits pour personnes présentant un handicap mental, âgées de plus de soixante ans ou bénéficiant d'une notification CDAPH de dérogation d'âge, sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER(38070) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « La Chêneraie » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Handicapés mentaux Bois Ballier » sis Château de Sérézin à SAINT QUENTIN FALLAVIER (38070) est prorogée jusqu'au 9 juillet 2024.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 9 juillet 2024, soit le 9 juillet 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation
Le Directeur general adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation jusqu'au 9 juillet 2024

Entité juridique : ASSOCIATION LA CHENERAIE

Adresse : Château de Sérézin – 38070 Saint Quentin Fallavier

N° FINESS EJ : 38 079 353 9

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS BALLIER

Adresse : Château de Sérézin – 38070 Saint Quentin Fallavier

N° FINESS ET : 38 001 005 8

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	702 – Personnes handicapées vieillissantes	60	E: n°2007-02736 et D: n°2007-6626

Arrêté N° 2023-14-0139

Département n° 2023-2363

Portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Chantournes » situé au VERSOUD (38420)

Gestionnaire : Association La Chêneraie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2009-07981 et D : n°2099-6499 du 28 septembre 2009 autorisant la Fondation des Caisses d'épargne pour la solidarité à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 24 lits, sur la commune du VERSOUD (38420) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur de 2016 approuvant la modification apportée au titre et aux statuts de la fondation « Caisse d'épargne pour la solidarité », reconnue d'utilité publique, qui s'intitule désormais «Fondation Partage et Vie » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-0317 et départemental n°2018-9549 du 18 décembre 2018 modifiant le FINESS de l'organisme gestionnaire figurant dans l'arrêté conjoint ARS n°2017-1628 et départemental n°2017-9913 portant modification de la répartition des lits de l'EHPAD « Résidence Les Chantournes » situé au VERSOUD (38420) ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement avant d'envisager le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans ;

Considérant la demande de la directrice de décaler la remise du rapport d'évaluation en raison de son départ prévu à la fin du mois de mars 2023 et de départs au sein du CODIR de l'établissement ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation pour permettre à l'établissement de produire cette évaluation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est

compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Chantournes » sis 196 rue Henri Giraud au VERSOUD (38420) est prorogée jusqu'au 28 septembre 2025.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, à compter du 28 septembre 2025, soit le 28 septembre 2040, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis BARON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation d'autorisation jusqu'au 28 septembre 2025

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92120 Montrouge

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : RESIDENCE LES CHANTOURNES

Adresse : 196 rue Henri Giraud – 38420 Le Versoud

N° FINESS ET : 38 001 558 6

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	702 – Personnes handicapées vieillissantes	70	ARS n°2018-0317 et Département n°2018-9549
2	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	ARS n°2018-0317 et départemental n°2018-9549

Arrêté N° 2023-14-0100

Portant modification de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DU PAYS MORNANTAIS situé à MORNANT (69440) :

- **Changement d'adresse du SSIAD ;**
- **Changement d'adresse du gestionnaire.**

Gestionnaire : AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (Ass.L.1901 non R.U.P).

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5954 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 16/12/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DU PAYS MORNANTAIS (capacité : 33 places) géré par l'ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS ;

Considérant le récépissé en date du 06/12/2022 de la Préfecture du Rhône relatif à la modification de déclaration de siège social de l'ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS situé depuis le 08/06/2022 à l'adresse suivante : Le Clos Fournereau 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT ;

Considérant l'attestation en date du 02/06/2022 du Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais relative à la mise à disposition de l'ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS (AMAD) des locaux sis Le Clos Fournereau 50 Avenue du Pays Mornantais à MORNANT, à compter du 18 mai 2022, en lieu et place des locaux sis 21 avenue du Souvenir à MORNANT, ces locaux étant destinés à l'installation et au fonctionnement de l'ensemble des services de l'AMAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^r : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS pour le fonctionnement du SSIAD DU PAYS MORNANTAIS est modifiée comme suit :

- Changement d'adresse du SSIAD :
 - o Ancienne adresse : 21 avenue du Souvenir à 69440 MORNANT
 - o Nouvelle adresse : Clos Fournereau 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT.
- Changement d'adresse du gestionnaire ASSOCIATION AMAD ;
 - o Ancienne adresse : 21 avenue du Souvenir à 69440 MORNANT
 - o Nouvelle adresse : Clos Fournereau 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 MORNANT.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD intervenu le 16/12/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 16/12/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code ;

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, cf. annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 avril 2023
La Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement(s)

- 1 changement d'adresse EJ
- 2 changement d'adresse EG

Entité juridique

Raison sociale : AIDE À DOMICILE DU PAYS MORNANTAIS

Adresse : actuelle : 21 AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT

nouvelle : LE CLOS FOURNEREAU 50 AVENUE DU PAYS MORNANTAIS 69440 MORNANT

Numéro : 69 002 684 4

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : SSIAD DU PAYS MORNANTAIS

Adresse : actuelle : 21 AV DU SOUVENIR 69440 MORNANT

nouvelle : LE CLOS FOURNEREAU 50 AVENUE DU PAYS MORNANTAIS 69440 MORNANT

Numéro : 69 000 630 9

Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements : (arrêté 2018-5954 – renouvellement au 16/12/2017)

nb places = 33

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dern. arrêté
358	16	010	3	18/02/2019	18/02/2019
358	16	700	30	18/02/2019	18/02/2019

Codes et libellés

discipline 358 Soins infirmiers à Domicile

fonctionnement 16 Milieu ordinaire

clientèle 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)

clientèle 700 Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Zone d'intervention (communes)

CHAUSSAN	RONTALON	SAINT LAURENT D AGNY
MONTAGNY	SOUCIEU EN JARREST	CHABANIERE
MORNANT	BEAUVALLON	TALUYERS
ORLIENAS	SAINTE ANDRE LA COTE	
RIVERIE	SAINTE CATHERINE	

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2023-14-0016

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ARP (AUBIÈRE-ROMAGNAT-PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE) situé à PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE (63170) :

- **Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 06/10/2019.**

*Gestionnaire : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS À DOMICILE (SISAD)
AUBIÈRE-ROMAGNAT- PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE (ARP)
(Établissement Social et Médico-social intercommunal).*

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04/03283 du 06/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD (capacité : 20 places) géré par le SISAD ARP ;

Vu l'arrêté n°2018-14-0033 du 08/10/2018 portant modification de capacité du SSIAD ARP (capacité : 42 places) par réduction de 2 places pour personnes handicapées et augmentation de 2 places pour personnes âgées, réalisées par redéploiements de capacités ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisées dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles à l'établissement social et médico-social intercommunal SISAD ARP pour la gestion du SSIAD ARP situé à PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 06/10/2019, soit jusqu'au 06/10/2034 ;
Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 2 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s)

1 renouvellement de l'autorisation (15 ans à compter du 06/10/2019 soit jusqu'au 06/10/2034)

Entité juridique

Raison sociale : SISAD ARP
Adresse : 1C AV DE LA REPUBLIQUE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE
Numéro : 63 000 444 8
Statut : 22 - Etb.Social Intercom.

Entité géographique

Raison sociale : SSIAD ARP
Adresse : 1C AV DE LA REPUBLIQUE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE
Numéro : 63 000 448 9
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements :	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
nb places = 42	358	16	010	2
	358	16	700	40

Codes et libellés

discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
clientèle	700	Personnes Âgées (Sans Autre Indication)

Zone d'intervention (communes)

AUBIÈRE
PÉRIGNAT LES SARLIÈVE
ROMAGNAT

Arrêté N° 2023-17-0253

Modifiant l'arrêté N° 2023-17-0059 du 2 février 2023 portant suppression de l'autorisation de la PUI de la Clinique des 6 lacs à Chamalières (63400)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.5126-10 ainsi que les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté N° 2023-17-0059 du 2 février 2023 portant suppression de l'autorisation de la PUI de la Clinique des 6 lacs à Chamalières (63400);

Considérant que l'approvisionnement en médicaments et dispositifs médicaux de la Clinique des 6 lacs, une fois la PUI supprimée sera assuré par la PUI de la Clinique du Grand Pré ;

Considérant la demande de report de la fermeture de la PUI au 7 juillet 2023, adressée par courriel en date du 13 avril 2023 de Monsieur Nicolas IGLESIAS, directeur de la Clinique des 6 lacs située 8 rue des Garnaudes à Chamalières (63400) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 2023-17-0059 du 2 février 2023 est ainsi modifié :

A l'article 1^{er}, les mots « du 30 mai 2023 » sont supprimés et remplacés par les mot : « du 7 juillet 2023 »

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 avril 2023

Pour la Directrice générale par interim et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté N°2023-17-0257

Portant prorogation de l'administration provisoire du centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1431-2 ; L. 1432-2 ; L. 6143-3 et L. 6143-3-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 13 août 2012, portant nomination de monsieur Jean-Charles Faivre-Pierret en qualité de directeur du centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0414 portant placement sous administration provisoire du centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu la décision de monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention du 8 novembre 2022 désignant les administrateurs provisoires du centre hospitalier spécialisé Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 pour une durée de six mois ;

Vu le rapport des administrateurs provisoires en date du 14 mars 2023, produit en application du 4^{ème} paragraphe de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le rapport des administrateurs provisoires produit le 14 mars 2023, conclut à la nécessité de proroger la mission ;

Considérant la nécessité de poursuivre les mesures d'ores et déjà engagées afin de remédier aux dysfonctionnements identifiés en matière de qualité et sécurité des soins ;

Considérant la nécessité de rétablir la gouvernance, de remobiliser la communauté hospitalière autour des enjeux stratégiques de l'établissement ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre et finaliser les travaux engagés ;

Considérant que la prorogation de l'administration provisoire se justifie également par l'organisation d'une gouvernance stable et sécurisée

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prolonger le placement sous administration provisoire de l'établissement pour la sécurité des patients

ARRÊTE

Article 1

Le placement sous administration provisoire du centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or est prorogé pour une durée de 6 mois, à compter du 15 mai et jusqu'au 14 novembre 2023.

Article 2

Pendant la durée de l'administration provisoire prévue à l'article 1 du présent arrêté, les administrateurs provisoires assurent les attributions du directeur et du conseil de surveillance. Le directoire est suspendu. Les missions et attributions des administrateurs provisoires restent inchangées.

Article 3

Les administrateurs provisoires rendent régulièrement compte à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes de l'état d'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, les administrateurs provisoires remettent un rapport de gestion à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, deux mois avant la fin de leur mandat.

Article 4

Le centre hospitalier Saint-Cyr-au-Mont-d'Or met à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui leur est confiée par l'article 2 du présent arrêté. Les indemnités et frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par le centre hospitalier de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Article 5

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance.

Article 6

Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnels compétents au sein de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 4 mai 2023

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Muriel VIDALENC

ANNEXE - Arrêté n° 2023-23-0054

Liste des ingénieurs du génie sanitaire, des ingénieurs d'études sanitaires, des techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire, des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et des inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales dans les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie et du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique et aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation.

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Clermont-Ferrand :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

BOULANGER Hubert
REGNAULT Solenn

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

MATHIEU-HERMET Armelle
MAILLARD Delphine
PARRON Valérie

ARS Auvergne-Rhône-Alpes – Siège Lyon :

Ingénieurs du Génie Sanitaire

CUZIN Ysaline
FABRES Bruno
LAMAT Christel
LUBRYKA Sandrine

Inspecteur désigné ayant la qualité d'ingénieur

PLANEL Amélie

Délégation Départementale de l'Ain :

Ingénieur du Génie Sanitaire

VITRY Hélène

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

ANDRIANARIJAONA Katia
GIL-VAILLER Jeannine
VIVIER Christelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ABDESSAMAD-DESBORDES Florine
BERTRAND Hervé
BUATOIS Raphaëlle
PARREIRA Michel
PELLISSARD Carole

Délégation Départementale de l'Allier :

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
PIONNIER Isabelle

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOURRACHOT Thierry
CORTIER Brigitte
DEMOULIN Laurent
FOUCRIER Sébastien
LE-NEURES Guillaume

Délégation Départementale de l'Ardèche :

Ingénieur du Génie Sanitaire
DUCHEN Christophe

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BARATHON Alexis
GOUEDO Fabrice
THEVENET Anne

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BASSET Catherine
JAILLET Céline
LIOGIER Vincent
MAROUZÉ Stéphanie
PETIT François
STASSE Claude
VANDEVYVER Richard

Délégation Départementale du Cantal :

Ingénieur du Génie Sanitaire
MAGNE Sébastien

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
LACASSAGNE Marie

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BONIS Gilbert
LAFaire Sylvie
LUPIANEZ Claire
PALACIOS Jérémy
TRELON Laetitia

Délégation Départementale de la Drôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire
NEASTA Julien

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

CHANTEPERDRIX Corinne
MERCUROL Armelle
SIMONNET Benoît

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BOROT Emmanuelle
CHARROL Bernard
FAKRIM Mostafa
GAUTIER Virginie
NOYERIE Cécile
SERVIEN-REY Julie

Délégation Départementale de l'Isère :

Ingénieur du Génie Sanitaire

CUN Christine
GRENETIER Nicolas

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOURRIN Sandrine
CASTEL Corinne
GIRAUDEAU Xavier
MIARD Clémence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BORGEY Christelle
CARRIER Michel
ENTRESSANGLE Sylvette
JOSSO Laurence
LEOPOLD Anne
PRAT Elsa
ROCHAS-PETER Tracy

Délégation Départementale de la Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

ALLARD Cécile

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOTTIN-MELLA Pascale
PIONIN Myriam

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

BANC Sabine
CHATAIN Sophie
CHAVIGNY Judith
DENEGRIS Laurence
PUPIER Sonia
VASSY Chantal

Délégation Départementale de la Haute-Loire :

Ingénieur du Génie Sanitaire

PLOTON Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

CHARTOGNE Cécile

EXBRAYAT Frédéric

MALARTIC Céline

MICHEL Sophie

PEYCHES Véronique

TEYSSIER Christine

Délégation Départementale du Puy de Dôme :

Ingénieur du Génie Sanitaire

BIDET Gilles

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

LEFEBVRE-MILON Karine

PETIT Vincent

SURREL Laurence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

ANDRE Chrystel

BROTTE Christel

FAVIER Jean-Pierre

HOARAU Jannick

JONCOUX Francis Hervé

MURE Aurélie

PASCAL Jean-Paul

PUNGARTNIK Patricia

Délégation Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon :

Ingénieur du Génie Sanitaire

LE LOUEDEC Frédéric

SCHMITT Marielle

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires

BOULLET Jenny

FORMISYN Valérie

CHABAUD Pierre

GOFFINONT Franck

ROUSSEAU Catherine

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire

COUTIN Barbara

DELPIROUX Tristan

GUYON Patricia

LESTAVEL Kirsten

MALAGOUEN Sonia

PEPE Sandrine

PONSON Sandrine
ROBERT Clément

Délégation Départementale de la Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
BEAUPOIL Albane

Ingénieurs d'Etudes Sanitaires
BORIE Anne-Laure
CULOMA Florence

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BAILLEUX Clarisse
CUISINIER Catherine
FRANCONY Jean-François
JOBARD-DEFERT Aline
KERRIEN Françoise
PERRIN Sylvie
PLAISANCE Jean-Claude

Délégation Départementale de la Haute Savoie :

Ingénieur du Génie Sanitaire
CHEMIN Florence

Ingénieur d'Etudes Sanitaires
FABRE Maryse
LE CALLENNEC Caroline
ROULIN Grégory

Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire
BUHREL Juliette
DELFINI Anne-Gaëlle
FERAL Aurore
FONTAINE Bertrand
LALECHERE Jean-Baptiste

Arrêté N° 2023-23-0054

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

**La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023, portant attribution de fonction de Madame Muriel VIDALENC en qualité de directrice générale par intérim de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2023 jusqu'au 14 mai 2023 ;

Vu les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, les agents des corps sanitaires (cadre visé en page 1) sont habilités à :

- la recherche et à la constatation d'infractions pénales dans les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation.

La liste nominative des agents habilités figure en annexe de cette décision.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27/04/2023

La Directrice générale par intérim de
l'Agence régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes

Muriel VIDALENC



Arrêté n°

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux frais de déplacements dans l'application CYTRIC des mineurs confiés aux services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et des groupes de plus de 10 personnes

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-282 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de l'application CYTRIC du marché voyageur GLOBEO est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 2 mai 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau joint en annexe, pour signer numériquement dans le logiciel CYTRIC, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs aux frais de déplacements des jeunes et des groupes de plus de 10 personnes de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est
- de la direction territoriale Rhône-Ain
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche
- de la direction territoriale Isère
- de la direction territoriale Loire
- de la direction territoriale Auvergne
- de la direction territoriale Les Savoies

L'annexe est consultable auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans le tableau joint en annexe :

- Valideur : validation des réservations de prestations de transports dans CYTRIC à destination des jeunes et des groupes de plus de 10 personnes

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 27 avril 2023

Pour la préfète
et par délégation,
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DSAC-CE 2023-04/02
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'association MONTGOLFIERE ET DECOUVERTES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2023-28 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par l'association Montgolfière et découvertes, par courrier du 30 mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association Montgolfière et découvertes une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 03 mai 2023

Pour la préfète de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2 mai 2023

ARRÊTÉ n° 23-108

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE
D'ACTION SOCIALE (SRIAS) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.112-1 ; L.731-1 ; L.731-2 ; L.731-3 et L.733-1 ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des Secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté n°22-312 du 18 octobre 2022 portant modification de la composition de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) ;

Vu la publication des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées entre le 1er et le 8 décembre 2022 ;

Considérant les propositions des organisations syndicales pour la désignation de leur représentation ;

Considérant les propositions transmises par les services administratifs concernés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) Auvergne-Rhône-Alpes est composée comme suit :

- **M. Blaise PAILLARD**, président
- M. Christian FAGAULT, vice-président

1 – Représentants de l'administration : douze membres titulaires et douze membres suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
Rectorat de Région Académique Mme Myriam CHAPELLE Conseillère technique de service social	Rectorat de Grenoble Mme Agnès CROCIATI Conseillère technique de service social
Université Grenoble-Alpes Mme Isabelle ROUSSET Présidente de la commission d'environnement social	Universités de Lyon (COMUE) Mme Angélique MOURIN Responsable pôle gestion et action sociale
Préfecture du Rhône (SGCD 69) Mme Muriel PROSPER Cheffe du bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail	Préfecture du Cantal (SGCD 15) Mme Véronique DUGAS Cheffe du bureau de l'action sociale
Préfecture de l'Isère (SGCD 38) M. Pascal LINCK Chef du service départemental d'action sociale	Préfecture de Haute-Loire (SGCD 43) Mme Anaëlle SALLAM Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture du Puy de Dôme (SGCD 63) Mme Maria ROSAS-GYORI Coordinatrice prévention et action sociale	Préfecture de la Drôme (SGCD 26) Mme Isabelle DUCLOS Cheffe du service départemental d'action sociale
Préfecture de la Loire (SGCD 42) Mme Brigitte SCAGLIONE Cheffe du bureau action sociale, formation et santé au travail	Préfecture de l'Allier (SGCD 03) M. Marc FISCHER Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale
Préfecture de la Haute-Savoie (SGCD 74) Mme Evelynne SAVY Cheffe du pôle gestion des compétences, action sociale et prévention	Préfecture de l'Ardèche (SGCD 07) M. Jean-Pierre DUBREUIL Chef du bureau des ressources humaines
Préfecture de l'Ain (SGCD 01) Mme Valérie CERVERA-ORTIZ Responsable du bureau interministériel de la prévention, de la formation et de l'action sociale	Préfecture de la Savoie (SGCD 73) Mme Catherine SIMONIN Cheffe du service départemental d'action sociale
Ministère des Armées Mme Caroline MILLY Conseillère technique médico-sociale Centre Territorial d'Action Sociale de Lyon	Gendarmerie Nationale Mme Cécile ABTOUCHE Adjointe à la cheffe du bureau de l'accompagnement du personnel
Ministère de l'Économie et des Finances Mme Florence BUISSON	Direction Régionale des Affaires Culturelles Mme Michèle CALERO

Responsable Régionale d'Action Sociale AURA
Ministère de la Justice

Mme Évelyne **GABRIEL**
Coordonnatrice régionale en travail social
Directrice adjointe du DRHAS de Lyon

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Mme Isabelle **JANIN**
Cheffe de Pôle PARHR/SR

Conseillère archiviste/prévention
**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités (DREETS)**
Mme Soheir **SAHNOUNE**
Responsable du département RH
Département des ressources humaines et des
relations sociales

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture, et de la Forêt (DRAAF)**

M. Christian **TOURNADRE**
Secrétaire général

2 – Représentants des organisations syndicales : treize membres titulaires et treize membres suppléants

au titre de Force Ouvrière

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal AVIVAR	M. Jocelyn LARRALDE
M. Frédéric ARSANE	Mme Martine THEBAULT-JARRY
Mme Véronique HEITZMANN	M. Benoît DAUDÉ

au titre de la FSU

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Emeric BURNOUF	M. Luc BASTRENTAZ
Mme Virginie CARLIER	M. Eric PEROCHEAU

au titre de l'U.N.S.A

Membres titulaires	Membres suppléants
M Ghislain MICOL	Mme Marion RAY
Mme Isabelle CERT	M. Gilles LARIVIERE

au titre de la CFTD

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne FRULIO	M. Thierry FROMENT
M. Philippe FAURIEL	Mme Marie-France TARAGNAT

au titre de la CGT

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Damien BOURNIER	M. Cyril MOUTY
Mme Caroline CACHIA	M. Christian FAGAULT

au titre de la CFE/CGC

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Christophe MARINI	M. Erdinc ALTINKAYNAK

au titre de l'U.S.Solidaires

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Corinne BUISSON	M. Pascal SOULIER

Article 2 : Des frais de déplacement et de séjour sont, le cas échéant, alloués aux membres de la section régionale interministérielle d'action sociale désignés par les organisations syndicales.

Ces frais sont alloués en application du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par les arrêtés du 26 février 2019 et du 14 mars 2022 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de

déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Préfets de département, Mesdames et Messieurs les Chefs des services des administrations civiles déconcentrées de l'État, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la section régionale Auvergne-Rhône-Alpes du comité interministériel d'action sociale (SRIAS) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Michèle Lugrand

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_04_14_05 relatif à la composition du jury du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 ;

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 08 mars 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 28 février 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de sélection du recrutement sans concours au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le périmètre Police est composée comme suit :

Pour les 20 postes d'Assistant de contrôle aux frontières – DCPAF – DZPAF Sud Est - SPAFA Lyon St Exupéry :

- Amandine TISSERAND KERKOR - Commissaire de police et cheffe du SPAFA de Lyon-St Exupéry (Titulaire)
- Pascal ROMANET - Commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint à la cheffe du SPAFA (Suppléant)
- Alain BARD - Attaché principal, chef du Département Administration et Finances (Titulaire)
- Diane PAPI - Secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section RH du DAF (Suppléante)
- Pauline DUMAS - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi Lyon Part Dieu (Titulaire)
- Constanza RIOLFI - Conseillère Relations Entreprise – Pôle emploi Lyon Part Dieu (Suppléante)

ARTICLE 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir du 25 mai 2023. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir du 19 juin 2023 jusqu'au 22 juin 2023.

ARTICLE 3 : la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 avril 2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI